



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE EXPLOITATION SOURCES ROXANE

LE CLOS DES SOURCES
61420 La Ferrière-Bochard

Références : E2 - NiM/DeF - n°24/33
Code AIOT : 0005701201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement SOCIETE EXPLOITATION SOURCES ROXANE implanté CHE DEPARTEMENTAL 35 LE PANIER VOLAN 08430 Jandun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les granulés de plastiques industriels (GPI) sont définis comme des matières plastiques dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm. Ils sont aussi communément appelés « larmes de sirènes » ou « pellets » et représentent la matière première dans la fabrication des produits en plastique.

Chaque année en Europe, ce sont 41 000 tonnes de GPI (l'équivalent de 11,5 milliards de bouteilles en plastique) qui se retrouvent dans l'environnement, notamment sur les plages, puis en mer. Ces pollutions ont des impacts importants sur la faune et la flore marines.

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 (article 83) a imposé aux sites de production, de manipulation ou d'utilisation, et de transport de GPI des équipements et procédures de prévention des pertes de GPI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE EXPLOITATION SOURCES ROXANE
- CHE DEPARTEMENTAL 35 LE PANIER VOLAN 08430 Jandun
- Code AIOT : 0005701201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société d'exploitation des sources ROXANE prélève de l'eau dans la nappe captive des calcaires du dogger des côtes de Meuse ardennaises (calcaires du Bathonien) pour la mettre en bouteilles.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI ;
- Eau de surface ;
- Stratégie de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement, article L. 541-15-11	Sans objet
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-361	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-362	Sans objet
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D. 541-364	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 28/02/2020, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant utilise des granulés plastiques PET pour la fabrication de préformes de bouteilles et PEHD pour fabriquer des bouchons dans des quantités supérieures à 5T/an (environ 8 000 tonnes annuelles en PET et 700 tonnes annuelles de PEHD) et à une granulométrie supérieure à 0,01mm. L'exploitant a fait auditer ses procédures par l'organisme de contrôle BUREAU VERITAS le 14 décembre 2022. Cet audit conclut que l'exploitant a une bonne maîtrise des risques et que le système en place est opérationnel et efficace. L'exploitant a mis à disposition du public le rapport d'audit sur son site internet.

La visite d'inspection a également porté sur le respect des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020-138 du 28 février 2020 : l'exploitant a mis en place les murs et portes coupe-feu requis afin d'isoler les stockages de polymères vis-à-vis des installations de production ou de maintenance permettant un retour à la conformité de ses installations vis à vis de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4793 du 3 juillet 2008.

Le respect des prescriptions des articles n° 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020-138 du 28 février 2020 ayant déjà été contrôlé lors de la visite d'inspection réalisée le 19 décembre 2023, l'arrêté préfectoral n° 2020-138 du 28 février 2020 peut être abrogé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1 ^{er} janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1 ^{er} janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Constats : L'exploitant utilise des granulés de plastiques PET pour la fabrication de préformes de bouteilles et PEHD pour fabriquer des bouchons dans des quantités supérieures à 5T/an (environ 8 000 tonnes annuelles en PET et 700 tonnes annuelles de PEHD) et à une granulométrie supérieure à 0,01mm. Il a procédé à un audit relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en date du 14 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1 ^{er} janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1 ^{er} janvier 2021.
Constats : Les granulés de plastique sont stockés dans quatre silos. Les eaux pluviales de la zone sont filtrées par une grille permettant de prévenir la dissémination des granulés de plastiques dans l'environnement. En outre, l'exploitant ou le fournisseur balaye la zone en cas de perte de granulés. Le regard où se trouve la grille était propre lors de la visite. Les regards situés à l'intérieur de l'usine dans la zone de production des bouteilles et des bouchons ont été condamnés permettant de prévenir la dissémination des granulés de plastiques dans l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Constats :

L'exploitant dispose de procédures permettant de prévenir la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Il a notamment :

- identifié les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- procédé au ramassage des granulés de plastiques industriels répandus accidentellement au niveau de la zone de dépotage ;
- formé et sensibilisé, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- réalisé des contrôles internes semestriels de ces procédures, la dernière ayant été réalisée le 24 juin 2024.

L'exploitant ne dispose pas d'emballages pour le stockage et pour le transport des granulés de plastiques industriels, ceux-ci sont stockés dans des silos et envoyés vers les installations de production via des tuyauteries.

L'exploitant n'a pas eu besoin de nettoyer le regard situé en amont de la grille permettant de minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement depuis la mise en place du dispositif il y a environ deux ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a fait auditer ses procédures par l'organisme de contrôle BUREAU VERITAS le 14 décembre 2022. Cet audit conclut que l'exploitant a une bonne maîtrise des risques et que le système en place est opérationnel et efficace.

L'exploitant a mis à disposition du public le rapport d'audit sur son site internet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2020, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des stockages
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 7.6.3 et 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4793 du 3 juillet 2008 - moyen de lutte contre l'incendie et isolement des stockages 7.6.3 L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - une réserve d'eau constituée au minimum de 1 370 m³ , - des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé, - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. [...] L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. 8.1.1 Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts, - soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. [...]
Constats : L'exploitant a mis en place les murs et portes coupe-feu afin d'isoler les stockages de polymères vis-à-vis des installations de production ou de maintenance. Il a transmis par message électronique du 28 juin 2024 le certificat de conformité établi le 27 juin 2024 par l'organisme de contrôle SOCOTEC qui précise en conclusion que les travaux réalisés permettent de considérer la réalisation d'une paroi EI 120 entre la zone de production et la zone de stockage de matières. Suite à la mise en place de ce mur coupe-feu, il n'est plus nécessaire de disposer de ressources en eau supplémentaires (telles que demandées dans l'arrêté de mise en demeure).
Type de suites proposées : Sans suite